

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2025

Références : DREAL/2025D/9703  
Code AIOT : 0005201541

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26 novembre 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **GASCOGNE FLEXIBLE**

1, Rue Louis Blanc - B.P. n° 78  
40100 Dax

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 novembre 2025 de l'établissement exploité par la société GASCOGNE FLEXIBLE et implanté 1 rue Louis Blanc sur la commune de Dax. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

GASCOGNE FLEXIBLE  
1, Rue Louis Blanc - B.P. n° 78 - 40100 Dax  
Code AIOT : 0005201541  
Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

L'établissement fabrique des films complexes destinés à l'emballage à partir de bobines de papier, aluminium, films plastiques ou treillis de fibre de verre, ainsi que des colles (résines) et polymères (billes polyéthylène ou polypropylène). La fabrication comporte ainsi des opérations d'enduction, collage, extrusion, impression par héliogravure. Outre le complexage, sont réalisées des opérations de siliconage, par exemple pour la fabrication de films anti-adhésifs. Une partie des bobines de papier provient du site de Mimizan (40 %). Le site produit chaque année environ 700 millions de m<sup>2</sup> de produits finis. Il dispose d'une capacité de stockage de 6 000 m<sup>2</sup> chez ATS à Saint-Geours-de-Maremne pour les matières premières et les produits finis.

Les clients sont l'industrie agroalimentaire, la construction automobile, la construction aéronautique, les fabricants de matériaux d'isolation destinés au secteur du bâtiment, le conditionnement de médicaments, les fabricants de rubans adhésifs, d'enveloppes simples ou renforcées et les utilisateurs de résine anti-adhérente. 60 % des produits sont destinés à l'exportation.

L'usine fonctionne 24 h/24, 365 j/an et emploie environ 220 personnes. Elle est certifiée ISO 9001, ISO 14001 et FSSC 22000.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 26 bis	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
8	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 32	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
16	Mesures de surveillance des PFAS et AOF	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, Article 25-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, Article 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, Article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Respect des VLE - COV mention danger	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, Article 9.1 II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 68	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 6-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	PFAS - Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4	/	Sans objet
11	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, Article 32	/	Sans objet
12	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 2	/	Sans objet
13	Définition d'un plan d'action de suppression / réduction des PFAS	Code de l'environnement, Article L. 181-14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Mesures d'investigation des émissions de PFAS et AOF	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 2	/	Sans objet
15	Mesures de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement, Articles L. 110-1 et L. 523-6-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à quasiment toutes les demandes de l'inspection, à l'exception du confinement des eaux en cas de sinistre. Ce point doit être rapidement travaillé pour définir une solution technique de confinement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan de gestion des solvants (PGS)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, Article 25-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/06/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, les quantités recyclées et les quantités éliminées comme déchets (art. 28.1 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998).</p> <p>Ce plan comporte un bilan massique et qualitatif des différentes émissions de COV, tant canalisées que diffuses, générées par l'installation.</p> <p>Il est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées accompagné des actions visant à réduire les consommations de solvants.</p> <p><i>+ demandes issues de la précédente inspection du 12 juin 2024</i></p> <p>Pour la prochaine version du plan de gestion des solvants (plan de gestion 2024), l'exploitant devra évaluer le flux annuel d'émissions canalisées à partir des mesures à réaliser sur les cheminées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis le PGS pour l'année 2024. Dans la note d'accompagnement, il précise en particulier les éléments suivants :</p> <p>« La réalisation de mesures des COV en cheminées (émissions canalisées) ainsi qu'en cabine (émissions diffuses) est relativement compliquée à mettre en œuvre sur notre site. En effet, depuis plusieurs années maintenant, avec la baisse continue de nos achats de solvants, les émissions de COV qui étaient majoritairement émises depuis la cheminée de la M02 (75 %) sont maintenant réparties de manière homogène sur 3 machines de production M02 (40 %), M07 (30 %) et M05 (30 %). </p>

*De ce fait pour avoir des mesures significatives nous devrions réaliser ces mesures annuellement sur les différentes cheminées, or, à ce jour seule la M02 est équipée de dispositif approprié.*

*De plus, les productions en mode solvant sont de moins en moins fréquentes dans notre process et caler plusieurs semaines à l'avance les campagnes de mesures avec un organisme certifié et notre planning de production variable est extrêmement difficile.*

*Enfin, les dernières mesures réalisées en cheminée ont donné des résultats non significatifs voir incohérents.*

*Ainsi nous proposons de ne pas réaliser de mesures des émissions O4 et O1 car nous considérons que les émissions totales de COV du site correspondent à la différence entre les quantités de COV des solvants consommés et la quantité de COV détruite au travers des DID générés. Ce mode de calcul nous est plutôt défavorable et nous engage à toujours aller vers une diminution de la proportion de solvants dans notre process.*

*Voici donc le calcul : Émissions total du site = O4 + O1 = I1 - O6 »*

Par ailleurs, l'exploitant a justifié le choix de retenir un taux de 90 % de COV dans la quantité totale de solvant détruit par CHIMIREC :

*« Nous expliquons ce ratio par le fait que nous avons des émissions de COV issues du nettoyage, lavage du matériel qui se situent au niveau des machines, donc du site et non pas au niveau de notre prestataire d'élimination de nos DID. Cette valeur d'émission est directement corrélée à la quantité de DID générée. Les 10 % de COV restants sont donc des émissions du site. C'est ce que nous retrouvons dans notre calcul. »*

Ces justifications paraissent valables pour l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Respect des VLE - conformité des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, Article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma de maîtrise des émissions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

En application du SME et pour la somme de toutes les émissions de l'établissement, l'exploitant est tenu de ne pas dépasser ni le ratio **de 0,52 kg de COV par kg d'extrait sec**, ni une émission de totale **de 310 tonnes/an de COV**.

Par extract sec déposé on entend tous les revêtements, colles, encres et vernis quel que soit le procédé de dépôt ou les produits utilisés.

Si le ratio ne peut pas être respecté, l'exploitant est tenu de mettre en place un traitement de certaines émissions afin de respecter ce ratio.

+ demandes issues de la précédente inspection du 12 juin 2024

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fournit un calcul du ratio « quantité de solvant / quantité d'extrait sec » en ne prenant en compte que les quantités d'extrait sec « apportées » par les produits solvants.

Autant que possible, l'exploitant pourra, pour illustrer les évolutions sur les dernières années (diminution des quantités de solvants / 300 tonnes en 2013 contre 73 tonnes aujourd'hui selon les données présentées), fournir les données d'évolution du ratio qté solvant/qté extrait sec estimé selon la règle rappelée ci-dessus.

**Constats :**

Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que pour 2023 :

- 72,8 t de solvants ont été achetées,
- les émissions réelles du site (O1 + O4) ont été de 48,1 t,
- le ratio quantités de solvants émis / quantités extraits secs totaux machines a été de 0,099,
- le ratio quantités de solvants émis / quantités extraits secs uniquement sur produits solvantés a été de 0,399.

Les prescriptions sont respectées.

Pour 2025, l'exploitant a indiqué que la baisse de consommation de produits solvantés allait se poursuivre légèrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, Article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance réglementaire rejets COV

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

La machine M02 est équipée de façon à permettre le contrôle ponctuel des rejets de COV à l'atmosphère sur les émissions les plus importantes (têtes d'enduction, têtes d'impression, tunnels de séchage ).

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées :

- un contrôle à l'émission (laboratoire agréé) sur la fabrication d'un produit reconnu comme produisant l'émission de COV la plus importante, a minima, sur les machines M02 et M61 de telle sorte que les flux de COV mesurés représentent au moins 75 % de l'ensemble des rejets canalisés de COV de l'établissement,
- le calcul des flux rejetés par chaque émissaire,
- une évaluation des autres flux de COV émis (autre point de rejet canalisé + émission diffuse).

Ces contrôles, calculs de flux, évaluation et transmission à l'Inspection des Installations Classées sont renouvelés tous les ans ».

**Dispositions similaires également prévues par l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019**

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

+ demandes issues de la précédente inspection du 12 juin 2024

Sous 3 mois, l'exploitant définit et met en œuvre un protocole de contrôle des émissions canalisées de façon à être représentatif des rejets et pouvoir exploiter les données ainsi acquises dans le bouclage du plan de gestion des solvants.

**Constats :**

L'exploitant propose et justifie de ne pas mettre en place de surveillance des COV dans les rejets atmosphériques des cheminées des machines (Cf. constats du point de contrôle n°1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Respect des VLE - COV mention danger**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, Article 9.1 II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité des rejets (COV mention danger)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

**Dispositions portant sur le même thème issues de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 (article 11)**

L'exploitant n'utilise pas de solvants à risques particuliers tels que listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

**+ demandes issues de la précédente inspection du 12 juin 2024**

Sous 3 mois, l'exploitant fournit l'inventaire des substances CMR présentes dans les produits utilisés et, le cas échéant, en fonction des phrases de risque associées et des quantités utilisées et susceptibles d'être rejetées, propose la réalisation de contrôles à l'émission.

Dans cet inventaire, l'exploitant tient également compte de la liste des substances figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui sont proscrites selon les termes de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013.

**Constats :**

Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis l'inventaire des produits CMR utilisés dans le procédé de fabrication des produits finis. En dehors de cette liste, aucun des produits mentionnés dans la liste des substances figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, proscrites selon les termes de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013, n'est utilisé sur le site. Par ailleurs, l'exploitant assure qu'aucun des produits CMR utilisés ne contient les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou des COV halogénés avec mention de danger H341, H351.

Par conséquent, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de réaliser des contrôles à l'émission.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification périodique des équipements de protection contre la foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

+ demandes issues de la précédente inspection du 12 juin 2024

L'exploitant lève, sous 1 mois, l'incertitude sur la mise en œuvre de détecteurs de descente qui ne figurent pas explicitement dans le rapport de travaux de Qualifoudre.

**Constats :**

Par courrier du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis le rapport de Qualifoudre revu sur lequel figure explicitement la levée des non-conformités du rapport APAVE sur la mise en œuvre des conducteurs de descente.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport APAVE de contrôle visuel des équipements de protection contre la foudre suite à l'intervention des 12 et 13 février 2025. Une observation a été notée concernant une liaison équipotentielle incomplète dans le bâtiment abritant le groupe motopompe pour le réseau de sprinklage.

Cette observation a été levée en interne le 17 mars 2025, d'après le logiciel de GMAO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 26 bis

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>, sauf dérogation prévue à l'article 26 ter.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**+ demandes issues de la précédente inspection du 12 juin 2024**

Sous 1 mois, l'exploitant s'engage sur des délais réalistes incluant la mise jour de l'étude de dangers et la mise en place des aménagements nécessaires.

**Constats :**

Le dossier de mise à jour de l'étude de dangers a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 11 octobre 2024. Dans le cadre du scenario majorant, le calcul D9A indique un volume d'eau à confiner de 2 964 m<sup>3</sup>.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une feuille de calculs listant l'ensemble des capacités de rétention et de confinement du site (principalement, réseau de collecte des eaux avec un point bas à l'Est du terrain, caves et cages d'escalier sous les machines), pour un volume global d'environ 1 700 m<sup>3</sup>. Pour le volume complémentaire, l'exploitant indique être en pleine réflexion, car ce sujet touche également l'activité logistique, avec la possibilité de réduire le risque à la source et de facto diminuer les besoins en eau d'extinction d'incendie, et la circulation/accès des engins et camions sur le site. Une idée pourrait toutefois être d'utiliser la partie Est du site qui est en contrebas des bâtiments et pourrait former une cuvette de confinement avec quelques modifications légères (imperméabilisation, bordures).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de s'engager formellement sous 3 mois sur une solution technique afin de confiner le volume total des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre majorant. Il transmet également un échéancier de réalisation des travaux nécessaires. À défaut, ce point pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de défense incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

#### + demandes issues de la précédente inspection du 12 juin 2024

L'exploitant transmet sous un mois la confirmation du remplacement du poteau incendie.

#### **Constats :**

Par courriel du 11 octobre 2025, l'exploitant a transmis le dossier de mise à jour de son étude de dangers. Celui-ci met en évidence que les effets thermiques  $> 5 \text{ kW/m}^2$  engendrés par un incendie généralisé ne dépassent pas la limite du site. Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que la révision du POI est en cours : changement d'organisation de la cellule de crise, changement scénarii, intégration modification sprinkler, etc.

L'étude de dangers prévoit que les besoins en eau d'extinction d'incendie ont été calculés à  $720 \text{ m}^3/\text{h}$ . Actuellement, l'exploitant dispose sur son site de  $420 \text{ m}^3/\text{h}$  : 4 poteaux (le poteau interne n°4 a bien été remplacé, tous les poteaux internes ont été testés en simultané et sont opérationnels), 2 citernes souples de  $120 \text{ m}^3$  chacune et un bassin de  $120 \text{ m}^3$ , soit un déficit de  $300 \text{ m}^3/\text{h}$  (5 poteaux normalisés). Dans un rayon de 200 m autour du site, 12 poteaux publics sont présents et, par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant a transmis les débits délivrés à 1 bar de pression. Tous sont opérationnels (test individuel uniquement, trop grand nombre de poteaux pour envisager des tests en simultané). Dans tous les cas, le SDIS n'aura pas les engins ni les moyens humains opérationnels pour mettre en œuvre en simultané l'équivalent de 12 poteaux incendie.

Il avait par ailleurs été évoqué l'implantation d'une seconde citerne aérienne de  $1\,300 \text{ m}^3$ , pour compléter le dispositif, mais également pour servir de citerne de secours pour le réseau de sprinklage en cas de maintenance (demande assurance). Ce projet est prévu pour 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Valeurs limites de rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.

## 1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.

DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du Code de l'environnement 30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du Code de l'environnement, 125 mg/l au-delà.

[...]

## 2. Azote et phosphore

### a) Dispositions générales

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

[...]

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

[...]

## 3. Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

[...]

## 4. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

[...]

+ articles 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (programme de surveillance des rejets aqueux)

+ article 18.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2004

+ demandes issues de la précédente inspection du 12 juin 2024

L'exploitant fournit, d'ici 3 mois, une proposition technique de mise en place de la collecte séparative et une proposition de délais de mise en œuvre des dispositions associées.

Compte tenu des résultats du contrôle réalisé en 2022, l'autosurveillance doit inclure les AOX, le zinc et le cuivre.

## Constats :

Concernant la mise en place d'un réseau séparatif des eaux de procédés, l'exploitant a présenté le système de pompe immergée (installée) permettant de renvoyer les effluents vers deux cuves tampons (en cours d'installation). Cela permettra à CHIMIREC de récupérer les effluents à traiter par GRV ou directement par camion. Dès que les cuves seront installées, le raccordement des eaux de procédés sur le réseau des eaux pluviales sera condamné.

Les réflexions vont se poursuivre au moins toute l'année 2026 pour déterminer la solution de traitement la plus adaptée technico-économiquement : soit traitement par CHIMIREC, soit traitement par une station d'épuration interne (essais à réaliser avec le fabricant).

Concernant la surveillance des rejets aqueux en 2025, il est constaté :

- un dépassement en DCO (1 530 au lieu de 1 000 mg/l) et DBO<sub>5</sub> (3 150 au lieu de 2 500 mg/l) en mars à cause d'une fuite d'une pompe de colle d'amidon,
- pas de dépassement de VLE en avril, juillet et octobre,
- les paramètres cuivre, zinc et AOX sont bien mesurés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les justificatifs de mise en place des deux cuves tampons et de condamnation

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 9 : Liste des ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Liste des ESP

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

+ demandes issues de la précédente inspection du 12 juin 2024

L'exploitant confirme, sous 3 mois, la réalisation des inspections des deux ESP en retard.

**Constats :**

Par courrier du 14 août 2024, l'exploitant a transmis les deux rapports d'inspection VGP de l'APAVE pour les deux ESP en retard. Dans chaque rapport, est mentionnée une observation mineure relative à un manque de documentation technique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : PFAS - Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats PFAS sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b> À date, l'exploitant a transmis via GIDAF les résultats des campagnes de surveillance d'avril, juin et juillet 2024 et février, mars et avril 2025. Une erreur concernant certaines LQ a été rectifiée rapidement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
<b>Prescription contrôlée :</b> 4. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561 ) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
<b>Constats :</b> À ce jour, sur les 6 campagnes de surveillance réalisées, seule celle d'avril 2025 a montré la présence de PFOS à une concentration de 0,234 µg/l. Toutefois, la valeur limite d'émission de 25 µg/l est bien respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué lors de l'inspection qu'une enquête réalisée par la responsable des affaires réglementaires en lien avec les fournisseurs sur la période 2022-2025 avait permis de s'assurer qu'aucune molécule PFAS n'était utilisée dans les produits chimiques et les supports papiers pour la fabrication, les équipements de production et les produits de maintenance. Le tableau a rapidement été parcouru en séance.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que certains clients imposaient à leur prestataire de garantir l'absence de PFAS dans les produits finis. En complément, un projet interne vise à supprimer toute substance contenant du fluor.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Article L. 181-14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

Bien que le lien direct n'ait jamais été établi, l'arrêt et la déconnexion de la machine M03 (produits à base de PVDC) le 17 janvier 2025 (courrier de l'exploitant du 3 avril 2025) a certainement conduit à une réduction de la concentration en AOF dans les rejets aqueux (120/190/15 µg/l en 2024 et 6,5/54/15 µg/l en 2025). Un nettoyage et curage des réseaux d'évacuation afin d'éliminer au maximum les résidus de PVDC restants a également eu lieu à l'été.

Enfin, le projet en cours de séparation des eaux de procédé et des eaux pluviales (à court terme, aucun rejet d'eaux de procédé ne se fera vers l'extérieur, tout sera pompé et évacué vers le site CHIMIREC) et la démarche PFAS-free et Fluor-free vont permettre de poursuivre cette baisse, voire la suppression des PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Mesures d'investigation des émissions de PFAS et AOF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

**Constats :**

À ce jour, ont été détectés et mesurés :

- avril 2024 : 120 µg/l en AOF et 0,11 µg/l en PFPeA (LQ de 0,10 µg/l),
- juin 2024 : 190 µg/l en AOF,
- juillet 2024 : 15 µg/l en AOF,
- février 2025 : 6,5 µg/l en AOF,
- mars 2025 : 54 µg/l en AOF,
- avril 2025 : 15 µg/l en AOF, 0,348 µg/l en PFHxA, 0,147 µg/l en PFOA, 0,154 µg/l en PFBS et 0,234 µg/l en PFOS (soit 0,883 µg/l en PFAS), pour un volume moyen journalier de 0,23 m<sup>3</sup>/j.

L'exploitant n'a pas nécessairement d'explication par rapport à ces valeurs. Il est constaté une baisse notable à partir de l'été 2024 en AOF (cf. point de contrôle précédent).

Les PFAS retrouvés lors de la campagne d'avril 2025 ne sont pas corrélés avec une fabrication particulière d'après l'exploitant. Il convient de surveiller lors des prochaines campagnes annuelles pour s'assurer qu'il s'agit bien d'une anomalie ponctuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Mesures de suppression/réduction des PFAS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Articles L. 110-1 et L. 523-6-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

**Prescription contrôlée :**

Article L. 110-1

1<sup>o</sup> Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Article L. 523-6-1

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

**Constats :**

Cf. points de contrôles précédents

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 16 : Mesures de surveillance des PFAS et AOF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a poursuivi les campagnes de surveillance en 2025 sur 3 mois consécutifs. À noter que les paramètres fluorures et carbone organique ne sont pas mesurés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre la surveillance des AOF et PFAS, en incluant la mesure des paramètres fluorures et carbone organique manquants actuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois